

Formulaire de rachat

Nom, Prénom

N° personnel

Date de naissance

N° AVS 756.

E-mail

Le montant maximal autorisé pour les rachats volontaires dépend notamment du salaire assuré, du plan d'épargne choisi, de l'âge et de l'avoir de vieillesse déjà constitué. Le montant maximal possible figure sur le certificat de prévoyance.

Motif de l'achat

- Rachat réglementaire Rachat après divorce
- Rachat pour retraite anticipée à l'âge de : 58 59 60 61 62 63 64

Confirmation de la personne assurée

Êtes-vous actuellement pleinement apte au travail ? oui non

Êtes-vous encore affilié(e) à une autre caisse de pension ? oui non

➔ Si oui : veuillez nous contacter pour la suite de la procédure

Avez-vous des avoirs de libre passage qui n'ont pas été transférés* ? oui non

➔ Si oui : quel était le montant à la fin de la dernière année civile ? CHF _____

*Toutes les prestations de libre passage doivent être transférées à Implenia Vorsorge (art. 3, LFLP)

Avez-vous une prévoyance liée (pilier 3a) ? oui non

➔ Si oui : quel était le montant à la fin de la dernière année civile ? CHF _____

Avez-vous effectué un retrait anticipé pour l'acquisition d'un logement et ne l'avez pas encore entièrement remboursé ? oui non

➔ Si oui : date du retrait anticipé _____ CHF _____

Votre avoir de vieillesse a-t-il été réduit en raison d'un divorce/d'une dissolution de partenariat enregistré et n'a-t-il pas encore été entièrement racheté ? oui non

➔ Si oui : date du retrait _____ CHF _____

Avez-vous déjà perçu une rente de vieillesse ou un capital de vieillesse d'un autre établissement de prévoyance ? oui non

➔ Si oui : joindre une attestation du montant du capital perçu (ou du capital au début de la rente)

Uniquement pour les personnes domiciliées en Suisse

Avez-vous emménagé en Suisse depuis l'étranger au cours des 5 dernières années ?

oui non

➔ Si oui : étiez-vous déjà affilié(e) à une institution de prévoyance suisse ?

oui non

(Copie du certificat de prévoyance ou du décompte de sortie à joindre)

➔ Date d'arrivée en Suisse

Signature

Par ma signature, je confirme avoir répondu véridiquement à toutes les questions et avoir lu et pris connaissance des dispositions et informations figurant sur la notice intégrée. La responsabilité de l'examen des conséquences fiscales des rachats incombe à la personne assurée. Si des rachats ont été effectués par la personne assurée, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être versées sous forme de capital pendant les trois années suivantes.

Date

Signature

En cas de litige, la version allemande fait foi.

Notice explicative concernant les rachats

Informations légales

- ✓ Si un retrait anticipé pour l'acquisition de logement a été effectué, celui-ci doit être entièrement remboursé avant tout rachat. Un remboursement est possible jusqu'à l'âge de référence.
- ✓ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être perçues sous forme de capital pendant trois ans. Cela concerne notamment les retraits en capital lors de la retraite, les retraits anticipés pour l'acquisition d'un logement et les paiements en espèces.
- ✓ Le délai de blocage de trois ans ne s'applique pas aux rachats d'une lacune de prévoyance résultant d'un divorce.
- ✓ Les personnes ayant emménagé en Suisse depuis l'étranger et n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance suisse peuvent effectuer des rachats annuels d'un maximum de 20 % du salaire assuré pendant les cinq premières années.
- ✓ Le montant du rachat est réduit des éventuels avoirs auprès d'une fondation ou d'une police de libre passage ainsi que du pilier 3a qui dépassent le maximum autorisé selon le tableau de l'Office fédéral des assurances sociales (art. 2 OPP2 et art. 7, al. 1, OPP3).
- ✓ Les retraités qui reprennent une activité soumise à la LPP doivent en informer Implenia Vorsorge avant d'effectuer un rachat. Le montant du rachat est réduit de l'avoir de vieillesse au moment de la retraite précédente.

Dispositions fiscales

- ✓ Les rachats dans la caisse de pension peuvent en principe être déduits du revenu imposable pour les personnes fiscalement domiciliées en Suisse. Toutefois, la décision de l'autorité fiscale compétente est déterminante. La responsabilité de l'examen des conséquences fiscales incombe à la personne assurée.
- ✓ Selon les arrêts du Tribunal fédéral 2C_658/2009 et 2C_659/2009 du 12 mars 2010, un retrait en capital dans les trois ans suivant un rachat est considéré par les autorités fiscales comme une optimisation fiscale abusive. Cela signifie qu'en ce qui concerne un retrait en capital, pour des raisons fiscales, **l'ensemble de l'avoir de vieillesse est bloqué pendant trois ans**, c'est-à-dire pas seulement les prestations rachetées. Si un retrait en capital est effectué pendant cette période, la personne assurée doit s'attendre à ce que les autorités fiscales refusent rétroactivement la déduction fiscale de l'achat.

Informations administratives et réglementaires

- ✓ Implenia Vorsorge n'assume aucune responsabilité quant à la déductibilité fiscale du rachat et n'effectuera aucun remboursement si l'autorité fiscale ne reconnaît pas le rachat.
- ✓ Les rachats sont toujours comptabilisés comme avoirs de vieillesse surobligatoires. Un rachat volontaire dans les prestations minimales LPP n'est légalement pas possible.
- ✓ Pour l'attribution fiscale à une année civile, la date valeur du crédit sur le compte de Implenia Vorsorge est déterminante.
- ✓ La caisse de pension est uniquement responsable du calcul des montants de rachat maximaux. La personne assurée est responsable des aspects fiscaux personnels ainsi que de la déductibilité des paiements volontaires. Elle est consciente que l'autorité fiscale compétente analyse individuellement sa situation financière et fiscale. À cette fin, l'autorité fiscale peut, sur simple demande auprès de la fondation, accéder à tous les documents et informations pertinents. Il est recommandé de procéder à une clarification préalable auprès de l'autorité fiscale compétente.
- ✓ Le transfert d'un pilier 3a est fiscalement neutre. Si vous souhaitez effectuer un tel transfert, veuillez nous en informer à l'avance.

Coordinnées bancaires pour le virement

Récépissé

Compte / Payable à
CH40 0023 0230 6435 0101 J
Implenia Vorsorge
Burgfelderstrasse 211
4055 Basel

Payable par (nom/adresse)



Monnaie Montant



Point de dépôt

Section paiement



Compte / Payable à
CH40 0023 0230 6435 0101 J
Implenia Vorsorge
Burgfelderstrasse 211
4055 Basel

Payable par (nom/adresse)



Monnaie Montant



Monnaie Montant

